

# **Procès-Verbal**Commission Régionale des Règlements

# Réunion du 15 mai 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents: MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND,

Stagiaire: M. OHANNESSIAN.

Assiste: MME FRADIN, responsable du service juridique.

# **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

# RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 104 U18 R2 D ES MANIVAL ST ISMIER 1 CHAMBERY SAVOIE FOOT 1
- Dossier N° 105 Futsal R2 Play Off FUTSALL DES GEANTS 1 ALF FUTSAL 2

#### **DECISIONS RECLAMATIONS**

Dossier N° 104 U18 R2 D

ES MANIVAL ST ISMIER 1 N° 523348 / CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 N° 581459 Championnat U18 - Régional 2 - Poule D - Journée 23 - Match N° 24602325 du 07/05/2023

<u>Motif:</u> Demande du club de l'ES MANIVAL ST ISMIER, concernant la participation du joueur BETTA DAFFOT Eddy, licence n° 2547379524 du CHAMBERY SAVOIE FOOT, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 01/05/2023.

#### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de l'ES MANIVAL ST ISMIER, formulée par courriel en date du 12/05/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier; que cette évocation a été communiquée le 12/05/2023 au CHAMBERY SAVOIE FOOT, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission;

Considérant que le joueur BETTA DAFFOT Eddy a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 26 avril 2023, d'un match ferme à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 28 avril 2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U18 de CHAMBERY SAVOIE FOOT, évoluant en Régional 2, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur BETTA DAFFOT Eddy de CHAMBERY SAVOIE FOOT n'avait pas purgé son match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'ES MANIVAL ST ISMIER 1 ;

# En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

ES MANIVAL ST ISMIER 1: 3 Points 3 Buts
CHAMBERY SAVOIE FOOT 1: -1 Point 0 But

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BETTA DAFFOT Eddy du CHAMBERY SAVOIE FOOT a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 22/05/2023 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club du CHAMBERY SAVOIE FOOT est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'ES MANIVAL ST ISMIER ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 105 Futsal R2 Play Off

FUTSALL DES GEANTS 1 N° 582073 / ALF FUTSAL 2 N° 590544

Championnat Futsal - Régional 2 – Play Off - Journée 6 - Match N° 25779262 du 13/05/2023

- 1°/ Réserve d'avant-match du FUTSALL DES GEANTS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs d'ALF FUTSAL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.
- **2°**/ **Réclamation d'après-match** du FUTSALL DES GEANTS, **le club a écrit** « *le numéro 7 GAUDIN Thibault, licence n° 2545431514 ayant disputé la rencontre d'avant avec l'équipe première contre GOAL FUTSALL CLUB 2, il est donc non qualifié pour la rencontre de ce jour ».*

#### **DECISION**

1°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du FUTSALL DES GEANTS, formulée par courrier électronique en date du 15/05/2023 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

Considérant que la réserve ne mentionne pas le grief précis invoqué à savoir le nombre de joueurs mutés hors-période autorisés ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par le FUTSALL DES GEANTS, en date du 13/05/2023, est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse ;

**2°/** Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du FUTSALL DES GEANTS, formulée par courrier électronique en date du 15/05/2023 ;

Considérant qu'après avoir constaté la recevabilité de la réclamation en la forme, il convient d'en étudier le fond ;

Attendu qu'en application de **l'article 23.3.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot** « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain » ;

Attendu que le joueur Thibault GAUDIN a effectivement participé à la dernière rencontre de l'équipe première d'ALF FUTSAL; qu'après consultation du calendrier de l'équipe première du club ALF FUTSAL, la Commission constate que cette dernière a disputé sa dernière journée de championnat Régional 1 le même jour que la rencontre citée en référence; que le joueur Thibault GAUDIN pouvait donc effectivement prendre part à la rencontre de Régional 2 Futsal opposant FUTSALL DES GEANTS à ALF FUTSAL;

Attendu qu'en application de l'article 23.3.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot « En outre, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national U19 ou U17 »;

Attendu qu'après consultation du calendrier de l'équipe première du club ALF FUTSAL, la Commission constate que cette dernière est engagée en championnat Régional, et non en Championnat National ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation du club FUTSALL DES GEANTS **irrecevable sur le fond**, et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du FUTSALL DES GEANTS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN